PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMPERATOR

Rue de Breuze
59780 Baisieux

Code AIOT : 0007001844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inôpiné d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPERATOR
- 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux
- Code AIOT : 0007001844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement IMPERATOR de Baisieux est spécialisé dans la fabrication de graisses lubrifiantes à forte spécificité (graisses au lithium, graisses polyurées,...) mais également d'huiles blanches alimentaires ou à contact alimentaire fortuit.
La société est implantée sur la commune de Baisieux depuis 1974, sur une surface de 43 000 m² et emploie une centaine de personnes.

Le site est organisé comme suit :
• plusieurs parcs de stockage de matières premières,
• 2 ateliers de fabrication des graisses avec chacun 5 chaînes de production,
• 1 atelier de fabrication des huiles blanches,
• un bâtiment de conditionnement,
• plusieurs cellules de stockage de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de tours aéroréfrigérantes - prévention de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
6	Transmission analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2.a.	/	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	/	Sans objet
10	Prévention aux expositions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 4.2	/	Sans objet
11	prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b.	/	Sans objet
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant est globalement bien organisé et que le risque "légionelles" apparait bien maitrisé au sein de son installation.

Cette inspection se déroule dans le cadre du contrôle inopiné mandaté par les services de la DREAL.

Le laboratoire DEKRA nous a transmis, le 25 mai 2023, son rapport d'analyse du contrôle inopiné.

Les prélèvements ont mis en évidence l'absence de légionnelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les personnes sont nommément désignées pour la surveillance du fonctionnement des TARs, il en est de même pour la conduite de l'exploitation et la maintenance. Les personnels sont formés en fonction de leur rôle suivant 3 niveaux de formation : • Niveau 1 : Module de sensibilisation pour le personnel exposé; • Niveau 2 : Appréhender et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes; • Niveau 3 : Analyser et gérer le risque légionellose sur les TAR; Un plan de formation pour 2023 va permettre d'actualiser ces formations. Les attestations de formation des intervenants extérieurs sont vérifiées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Actuellement 2 TARs sont exploitées. Elles sont utilisées pour le refroidissement d'échangeurs à plaques de deux bâtiments.

La dernière AMR a été réalisée le 14/01/2022 par la société Bureau Véritas, qui a remis son rapport le 01/02/2022, la périodicité de renouvellement de l'AMR est respectée.

Les services de l'inspection ont consulté ce rapport, il indique que les installations sont bien suivies et exploitées, les préconisations d'actions de la précédente AMR ont été prises en compte et réalisées.

Un point de vigilance est mentionné sur certains dépassements des eaux de rejets.

Observations : S'agissant d'un contrôle inopiné, lors de l'inspection, l'inspection n'a pas été en mesure d'échanger avec l'exploitant sur l'avancée du plan d'amélioration de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Le document "M 1-10 Exploitation, surveillance, entretien et interventions sur TAR" a été présenté à l'inspection il reprend les modes opératoires pour les actions d'entretien préventif et de surveillance. La société Novalair réalise chaque année un nettoyage mécanique et la désinfection des TARs. La société Suez intervient annuellement pour l'entretien du chloromètre, du brominateur, du conductivimètre, de l'adoucisseur et des pompes doseuses. Les techniciens de maintenance de l'exploitant effectuent 2 interventions par an au niveau des ventilateurs des TARs. Le reste de l'année, le plan de surveillance est repris en annexe 5 du document il détaille les fréquences, les types de contrôle et les actions correctives réalisées sur l'installation, il détaille également les analyses microbiologiques et physicochimiques mises en place.

En complément des analyses d'eau de l'exploitant, la société Suez procède tous les 2 mois à une analyse approfondie de l'eau pour les paramètres suivants : conductivité, rapport de concentration, taux de produits injectés, TH, TA, TAC, chlorures et à une vérification des installations (brominateur, chloromètre, conductivimètre, vanne de purge...).
Pour l'entretien préventif, de façon quotidienne un traitement antitartre anticorrosion est réalisé par l'appoint de l'Inhibitor ZP 8504 (agent antitartre 50 à 100 g/m^3) ; et d'un biodispersant Spectrus BD 1500 (10 à 30 mg/m^3).
Pour la prévention du risque légionnelle le traitement est assuré par injection, pilotée en continu au moyen d'un brominateur Irgabrox, du biocide Spectrus OX 1203 .
Si nécessaire le traitement choc est effectué par l'injection des produits suivants :

- biocide oxydant FOODPRO OLC9866 (1 % du volume du circuit)
- Spectrus OX909 (0,2à 0,6 kg/m^3)
- Spectrus NX 116 (0,3 kg/m^3)

Le dernier traitement choc est intervenu lors de la phase d'arrêt annuel. Cette stratégie de traitement est synthétisée dans un document qui a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les

documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.
Constats : La traçabilité des actions préventives et curatives est assurée sur support informatisé. L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier dressant la liste chronologique des différentes interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : GIDAF permet de retrouver les déclarations de l'exploitant. Sur la foi de ces déclarations, les analyses microbiologiques sur les circuits sont effectuées mensuellement et la consultation de ces données sur les 4 dernières années a permis de constater aucunemesure dont la concentration en légionelles est supérieure à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Transmission analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Légionella pneumophila sont transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage préventif annuel a été réalisé par la société NOVALAIR du 16 au 17 Août 2022. Le rapport a été présenté à l'inspection, aucune mention particulière est mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions

correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : La procédure est décrite au chapitre 7.2 du document "M1-10-13 Exploitation, surveillance, entretien et interventions sur TAR".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : La procédure est décrite au chapitre 7.1 du document "M1-10-13 Exploitation, surveillance, entretien et interventions sur TAR". L'arrêt immédiat en cas de prolifération de légionelles est repris dans la procédure. Les coordonnées de l'inspection des installations classées sont connues de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prévention aux expositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Prévention aux expositions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Les équipements individuels sont présents. La signalisation est conforme et bien présente à proximité des TARs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – prévention des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement sont repérés et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Les produits utilisés pour les traitements sont stockés sur rétention dans un local à proximité des TARs. Ces produits correspondent à la stratégie de traitement présentée. Les FDS ont été présentées et transmises à l'inspection. Les quantités minimales à tenir en stocks sont indiquées dans le document M1-10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet